

Le livret du retraité





Sommaire

	La retraite, en bref	3
●	Points clés.....	4
● ●	Points de repères	8
● ● ●	Points de vue	14
● ● ● ●	Points de contact.....	16

La retraite, en bref

Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Arrco, et, en plus, à l'Agirc si vous êtes cadre.

L'Agirc et l'Arrco fusionnent au 1^{er} janvier 2019

Les partenaires sociaux Agirc et Arrco, qui pilotent et gèrent les régimes, ont décidé de les fusionner au 1^{er} janvier 2019 en un seul régime, le **régime Agirc-Arrco**. Plus simple et plus lisible, ce régime s'inscrit dans la continuité des deux régimes Agirc et Arrco.

L'ensemble de vos droits sont intégralement repris au sein du nouveau régime.

1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco

Seuls les points Agirc seront convertis en points Agirc-Arrco en 2019. La formule de conversion garantit une stricte équivalence de vos droits.

Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- La retraite complémentaire Agirc-Arrco est comptée en points.

Arrco : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres.



● Points clés

De quoi se constitue ma retraite ?

La retraite des salariés du secteur privé se constitue :

- de la retraite de base de la Sécurité sociale ;
- de la retraite complémentaire de l'Arrco et, si vous avez été cadre, de la retraite complémentaire de l'Agirc.

Tous les salariés, non-cadres et cadres qui prennent leur retraite à partir du 1^{er} janvier 2019 bénéficieront de la retraite Agirc-Arrco. Les cadres auront une seule retraite complémentaire calculée à partir leurs droits Agirc et Arrco.

Comment serai-je informé de ce que je vais toucher ?

Vous recevrez trois documents de votre caisse complémentaire.

- **La notification de retraite complémentaire** indique le point de départ de votre retraite complémentaire.
- **Le document « carrière validée »** recense la totalité de vos périodes d'emploi de salarié dans le secteur privé, de chômage et d'incapacité de travail. Il précise également le total de vos points de retraite et la dernière valeur du point.

- **Le décompte de paiement** mentionne le montant net de votre retraite complémentaire et indique le numéro de compte sur lequel votre retraite sera versée.

Conservez ces trois documents.

Comment se calcule le montant de ma retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire Arrco est calculée en multipliant le nombre total de points accumulés pendant la carrière par la valeur du point Arrco en vigueur au moment de votre départ à la retraite. Il en est de même pour la retraite Agirc.

On obtient ainsi le montant annuel brut de la retraite complémentaire.

Des majorations familiales peuvent s'ajouter.

Au 1^{er} janvier 2019, le régime Agirc-Arrco, reprend l'intégralité de vos droits. La valeur du point Agirc-Arrco est identique à la valeur du point Arrco.

- Si vous êtes salarié non-cadre, votre nombre de points reste le même :

1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco

- Si vous êtes cadre : vos points Arrco et vos points Agirc sont regroupés au sein d'un seul compte de points. Au 1^{er} janvier 2019, vos points Arrco deviennent sans conversion des points Agirc-Arrco, vos points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco. La formule de conversion de vos points Agirc garantit une stricte équivalence de vos droits.

Quelles sont les cotisations sur ma retraite ?

Votre caisse de retraite effectue, pour le compte de l'assurance maladie et de l'État, des prélèvements sociaux sur le montant de votre retraite complémentaire :

- la cotisation d'assurance maladie : 1 % ⁽¹⁾ ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) : 8,3 % ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie : 0,3 %.

Une fois ces prélèvements effectués, vous obtenez le montant net de votre retraite complémentaire.

En fonction de votre situation fiscale ou sociale, vous pourrez être exonéré de ces cotisations.

Quand ma retraite sera-t-elle versée ?

Le paiement de la retraite complémentaire est mensuel. Votre retraite sera versée au début de chaque mois et d'avance.

Si votre compte bancaire est domicilié hors d'Europe, votre retraite sera payée chaque trimestre.

Comment ma retraite évolue ?

Depuis le 1^{er} novembre 2017, la valeur du point Arrco est fixée à 1,2513 €, et la valeur du point Agirc à 0,4352 €.

La valeur du point est arrêtée chaque année, par les partenaires sociaux à effet du 1^{er} novembre.

Comme cela se passe-t-il avec les impôts ?

Les retraites complémentaires⁽²⁾ sont soumises à l'impôt sur le revenu au même titre que les salaires.

(1) Ce taux est de 2,5 % pour les bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle, et 2,1 % pour les bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle. Il est de 4,2 % pour les allocataires résidant en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou à l'étranger.

(2) Y compris les majorations pour enfants à charge ou nés ou élevés.

Votre caisse informe l'administration fiscale des montants qu'elle vous a versés l'année passée. Vous recevrez ainsi une déclaration des revenus préremplie. Vous pouvez vérifier les montants déclarés sur l'espace personnel du site Internet de votre caisse de retraite ou sur celui du site **www.agirc-arrco.fr**.

À compter du 1^{er} janvier 2019, votre caisse de retraite prélève l'impôt sur le revenu directement sur votre retraite complémentaire.

Est-ce que je peux reprendre un emploi ?

Il est possible sous certaines conditions de reprendre une activité professionnelle et de cumuler votre retraite complémentaire avec un salaire.

L'action sociale me concerne-t-elle ?

Bien vieillir, ce n'est pas seulement tentant, c'est aussi une démarche dans laquelle le service d'action sociale de votre caisse de retraite complémentaire peut vous accompagner. N'hésitez pas à le contacter pour connaître les actions de préparation à la retraite, de prévention ou de soutien à domicile qu'il mène.

Le service d'action sociale de votre caisse de retraite complémentaire peut aussi vous aider lorsque vous êtes confronté à votre propre perte d'autonomie ou à celle d'un proche.

Et si je décède ?

Vos proches doivent signaler dès que possible à votre caisse de retraite ou à un conseiller retraite Cicas votre décès.

Votre conjoint·e· ou ex-conjoint·e· (non remarié·e·) peut bénéficier d'une pension de réversion à condition d'avoir l'âge requis ou au moins deux enfants à charge au moment du décès ou d'être invalide.



●● Points de repères

Le paiement de votre retraite

Au tout début de chaque mois⁽¹⁾, votre caisse de retraite effectue le virement mensuel⁽²⁾ de votre retraite. Le calendrier des paiements est consultable sur le site de votre caisse de retraite complémentaire ou sur www.agirc-arrco.fr. La date à laquelle votre compte est crédité dépend de votre banque.

Pour les personnes déjà à la retraite avant le 1^{er} janvier 2019, la fusion des régimes Agirc et Arrco, occasionnera très peu de changements. Vous continuerez à recevoir le même nombre de paiements qu'auparavant. Si vous perceviez une retraite Arrco et une retraite Agirc, les versements resteront distincts même si vos caisses Agirc et Arrco ont fusionné.

Si vous prenez votre retraite à compter du 1^{er} janvier 2019, une seule caisse de retraite complémentaire sera votre interlocutrice et vous recevrez un seul paiement mensuel de votre retraite.

(1) Ou de chaque trimestre pour les retraités ayant un compte bancaire domicilié hors d'Europe.

(2) Ou trimestriel.

N'oubliez pas de communiquer à votre caisse de retraite vos changements de coordonnées et de domiciliation de votre compte bancaire. Vous pouvez signaler ces changements sur l'espace personnel de votre caisse de retraite ou sur www.agirc-arrco.fr.

CONTINUITÉ DES VERSEMENTS

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, votre caisse de retraite s'assure périodiquement que c'est bien vous qui percevez votre retraite. Elle peut ainsi vous écrire pour vous demander une attestation sur l'honneur, appelée aussi certificat de vie. Il est important que vous répondiez à ce courrier car sans réponse de votre part, votre caisse suspendrait le versement de votre retraite.

Les exonérations de prélèvements sociaux

Les caisses de retraite appliquent les exonérations décidées par les pouvoirs publics.

Vous serez totalement exonéré de la cotisation d'assurance maladie :

- si vous percevez une allocation versée sous condition de ressources (par exemple : l'allocation de solidarité aux personnes âgées) ;

ou

- si votre revenu fiscal est inférieur à certains montants.

Vous serez partiellement exonéré de la CSG⁽¹⁾ :

- si votre revenu fiscal est compris dans les limites prévues.

Vous serez totalement exonéré de la CSG et de la CRDS :

- si votre revenu fiscal ne dépasse pas certains montants ;

(1) Le taux applicable est de 3,8 %.

ou

- si vous percevez une allocation versée sous condition de ressources ;

ou

- si vous êtes domicilié fiscalement hors de France.

Vous serez totalement exonéré de la contribution de solidarité pour l'autonomie :

- si vous êtes partiellement ou totalement exonéré de la CSG.

Pour en savoir plus : consultez **www.agirc-arrco.fr**

MAJORATIONS POUR ENFANTS

Si vous bénéficiez de majorations pour enfants nés ou élevés, elles ne sont pas soumises à la cotisation d'assurance maladie⁽¹⁾, contrairement aux majorations pour enfant(s) à charge.

Le prélèvement de l'impôt

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu intervient à partir du 1^{er} janvier 2019.

À compter de cette date, votre caisse de retraite prélève l'impôt sur le revenu directement sur votre retraite complémentaire.

Si vous êtes imposable, l'administration communique à votre caisse de retraite le taux de prélèvement à appliquer au montant de votre retraite. Ce taux est calculé en fonction des revenus que vous déclarez.

Si vous n'êtes pas imposable, l'administration fiscale nous communique un taux de prélèvement de 0 % et aucun prélèvement d'impôt ne s'effectue.

(1) Sauf en ce qui concerne la cotisation supplémentaire des régimes d'Alsace-Moselle.

En cas de changement de situation, vous pouvez demander à l'administration fiscale une mise à jour de votre taux de prélèvement. Celle-ci transmettra le mois suivant à votre caisse de retraite le nouveau taux de prélèvement.

Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site prelevement-a-la-source.gouv.fr ou appeler le 0 811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).

RETRAITÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

Vous résidez à l'étranger et vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France. Dans ce cas, votre caisse de retraite a l'obligation d'effectuer une retenue à la source, sauf s'il existe une convention fiscale entre l'État où vous résidez et la France.

Reprise d'une activité

Quel que soit votre projet – activité non salariée ou emploi salarié – informez-vous préalablement auprès de votre caisse de retraite.

Vous avez la possibilité de cumuler votre retraite avec un salaire sans limite de revenus, à condition d'avoir obtenu votre retraite de base au taux plein et d'avoir fait liquider toutes vos retraites personnelles obligatoires en France et à l'étranger.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, le cumul de l'ensemble de vos retraites et du salaire de reprise d'activité doit être inférieur à l'une de ces trois limites :

- 160 % du smic ;
- le montant du dernier salaire brut perçu avant la retraite ;
- le salaire moyen brut de vos 10 dernières années d'activité.

En cas de reprise d'activité, les cotisations prélevées sur vos salaires ne vous permettent pas d'obtenir des droits nouveaux à retraite.

L'action sociale vous accompagne

Le service d'action sociale de votre caisse de retraite peut vous aider à surmonter une difficulté. Il agit particulièrement dans quatre domaines :

- le soutien au retour à l'emploi des personnes les plus fragiles (chômeurs de longue durée ou personnes en situation de handicap) ;
- le développement de la prévention pour bien préparer son avancée en âge ;
- l'aide aux proches aidants ;
- l'accompagnement du grand âge en perte d'autonomie tant à domicile qu'en établissement.

LES CENTRES DE PRÉVENTION BIEN VIEILLIR AGIRC-ARRCO

Bien vieillir, c'est s'inscrire dans une démarche de prévention. Les caisses de retraite Agirc-Arrco ont créé 16 centres de prévention Bien vieillir qui réalisent près de 23 000 parcours médico-psycho-sociaux annuels.

L'objectif est d'aider les personnes de plus de 50 ans à adopter un comportement facilitant le Bien vieillir.

Les centres de prévention Bien vieillir Agirc-Arrco multiplient les initiatives (conférences ou ateliers sur la nutrition, le sommeil, le stress, l'équilibre...), en partenariat avec les autres régimes de retraite, pour vous accompagner dans votre avancée en âge.

Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite complémentaire si vous souhaitez effectuer un parcours de prévention.

Envie d'agir ou nécessité de faire face ? Quoiqu'il en soit, n'hésitez pas à contacter le service social de votre caisse de retraite complémentaire. Les conseillers d'action sociale écoutent, conseillent et vous orientent dans vos démarches.

En cas de décès

Les proches doivent signaler le décès dès que possible à la caisse de retraite complémentaire du défunt ou au conseiller retraite du Centre d'information retraite Agirc-Arrco (Cicas).

La succession n'a pas de remboursement à effectuer pour le versement de la pension correspondant au mois ⁽¹⁾ au cours duquel le décès est intervenu.

Votre conjoint·e· ou ex-conjoint·e· (non remarié·e·) peut bénéficier de la pension de réversion Arrco à partir de 55 ans. Si vous êtes un ancien cadre, il ou elle peut bénéficier de la pension de réversion Agirc à partir de 60 ans (ou dès 55 ans avec une diminution définitive sauf s'il ou elle perçoit la pension de réversion de la Sécurité sociale). Si le décès intervient à compter du 1^{er} janvier 2019, la pension de réversion Agirc-Arrco est attribuée à partir de 55 ans. Toutefois, aucune condition d'âge n'est exigée lorsque votre conjoint·e· ou ex-conjoint·e· est invalide ou a, au moment du décès, deux enfants à charge.

La pension de réversion est égale à 60 % de la retraite complémentaire ou à une fraction de la retraite du défunt. Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires, son montant est partagé.

(1) Ou au trimestre pour les retraites versées hors d'Europe.



●●● Points de vue

J'ai retrouvé des justificatifs pour une période d'activité non prise en compte par ma caisse de retraite. Ma retraite a été liquidée. Que dois-je faire ?

Voici la réponse de la conseillère retraite

Vous devez communiquer sans tarder ces justificatifs à votre caisse de retraite complémentaire et formuler une demande de révision de retraite complémentaire.

Votre caisse étudiera votre demande et vous indiquera si ces nouveaux éléments permettent ou non de vous attribuer de nouveaux droits.

Dans l'affirmative, votre caisse révisé votre retraite. Si vous aviez déclaré cette période sur l'imprimé « *Périodes de carrières à compléter* » lors de la constitution de votre dossier de retraite, vos nouveaux droits seront rétroactivement pris en compte à la date d'effet initiale de votre retraite. Si ce n'est pas le cas, vos nouveaux droits seront pris en compte à la date de votre demande de révision.

Je demeure à l'étranger. Comment ma retraite complémentaire sera-t-elle versée ?

Voici la réponse du conseiller retraite

Le paiement de votre retraite complémentaire sera effectué par un virement sur le compte bancaire ou d'épargne que vous avez ouvert auprès de l'établissement financier de votre choix. Il peut s'agir d'un établissement français ou étranger. Le compte bancaire ou d'épargne doit être ouvert en votre nom propre.

Si vous résidez en Europe, votre retraite sera payée au moyen du virement Sepa⁽¹⁾ en euros. Elle vous sera versée chaque mois.

Si votre compte bancaire est domicilié hors de la zone de paiement européen Sepa, votre retraite sera payée par un virement international. Votre retraite sera payée chaque trimestre sauf si vous demandez qu'elle soit versée chaque mois. Attention, une fois adopté, le rythme mensuel de paiement est définitif.

PAYS ET TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LE PAIEMENT MENSUEL

Allemagne • Autriche • Belgique • Bulgarie • Chypre • Danemark • Espagne • Estonie • Finlande • France (*y compris départements d'outre-mer*) • Grèce • Hongrie • Irlande • Islande • Italie • Lettonie • Liechtenstein • Lituanie • Luxembourg • Malte • Monaco • Norvège • Nouvelle-Calédonie • Pays-Bas • Pologne • Polynésie française • Portugal • République tchèque • Roumanie • Royaume-Uni • Saint-Barthélemy • Saint-Martin • Saint-Pierre-et-Miquelon • Slovaquie • Slovénie • Suède • Suisse • Wallis et Futuna

(1) Le dispositif Sepa, Espace unique de paiement en euros, standardise les moyens dématérialisés de paiement utilisés dans les pays européens.



Points de contact



C'est votre caisse de retraite qui est désormais votre interlocuteur privilégié.

Pour contacter votre caisse de retraite complémentaire, signaler un changement de coordonnées, accéder à votre attestation fiscale, rendez-vous sur :

espace-personnel.agirc-arrco.fr

ou télécharger l'application **Smart'Retraite**



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc et arrco

16-18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00 – www.agirc-arrco.fr